

LE TEMPS

Affaire Rappaz Mardi 26 octobre 2010

L'intérêt public peut justifier l'alimentation forcée

Par Patricia Briel

Le Tribunal fédéral a publié lundi les considérants de son arrêt du 26 août dernier. Il invoque la nécessité de sauvegarder la crédibilité de la justice pénale

La préservation d'«un intérêt public important» autorise qu'un détenu «soit nourri de force dès qu'il commence à courir le risque de souffrir de lésions graves et irréversibles». Dans ses considérants sur l'affaire Rappaz publiés lundi, le Tribunal fédéral (TF) a légitimé la possibilité de limiter un droit fondamental – dans ce cas, la liberté personnelle d'entamer une grève de la faim jusqu'à ce que mort s'ensuive – par la nécessité de sauvegarder la crédibilité de la justice pénale.

Le chanvrier valaisan Bernard Rappaz purge depuis le 20 mars 2010 une peine de cinq ans et huit mois de privation de liberté. Dès son incarcération, il a commencé une grève de la faim. Remis en détention après avoir bénéficié d'une première interruption de peine, il en a réclamé une seconde en juin 2010. La conseillère d'Etat valaisanne Esther Waeber-Kalbermatten a refusé cette demande. Le chanvrier a formé un recours contre cette décision, mais le Tribunal cantonal du Valais l'a rejeté. Bernard Rappaz s'est alors adressé au TF. Sans succès: le 26 août, la Haute Cour l'a débouté.

Dans leurs considérants, les juges estiment que l'égalité dans la répression doit être maintenue. «Les menaces de sanction pénale contenues dans les lois ne seraient plus aussi dissuasives et l'équité des sanctions pénales serait remise en cause, si les autorités d'exécution se mettaient à accorder des interruptions à certains détenus pour la seule raison qu'ils se sont montrés très déterminés dans leur refus de subir leur peine.»

Une peine fragmentée selon le bon vouloir du condamné va ainsi à l'encontre de l'intérêt public, qui exige l'exécution ininterrompue des condamnations pénales si aucun motif grave de santé ne s'y oppose. La péjoration de l'état de santé de Bernard Rappaz à la suite de sa grève de la faim constitue certes un motif grave au regard des juges. Mais pour justifier une interruption de peine, le traitement médical doit s'avérer inefficace ou impossible dans une infirmerie pénitentiaire, un établissement hospitalier ou un foyer. Une configuration qui ne s'applique pas au cas du chanvrier.

Ethique médicale sacrifiée

La Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme ne tranche pas le conflit entre le droit de l'individu à la libre disposition de son corps et l'obligation des autorités de protéger sa santé et sa vie. Il appartient à la législation nationale de le résoudre. Selon les juges, «l'alimentation forcée ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et à la liberté personnelle du détenu et elle ne viole pas l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants si elle est pratiquée dignement et conformément aux règles de l'art médical».

L'arrêt du TF force les médecins à sacrifier leur éthique médicale. A cet égard, la Cour précise que les directives de l'Académie suisse des sciences médicales n'ont pas force de loi. Les médecins ne peuvent donc s'en prévaloir pour refuser de procéder à l'alimentation forcée d'un détenu.

Arrêt 6B_599/2010 du 26.08.2010

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA